



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 05 DECEMBRE 2025 à 20 h 30

N°05/2025

La séance, ordinaire, a été ouverte à 20 h 34 et close à 21 h 14

Etaient présents

Mr FERRACHAT Sébastien en tant que Président

Mme DOS SANTOS Stéphanie, Mr DE WILDE Pierre, Mr LASSEGUE Yves, Mme LEGRAND Nicette,
Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde

Etaient absents excusés :

Mme HOLLINGER Jacqueline n'a pas donné de pouvoir

Mr CARBONNAUX Alexandre a donné pouvoir à Mr DE WILDE Pierre

Mme WALLOIS Dorianne a donné pouvoir à Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde

Mr ROUDEAU-COOPER Laurent a donné pouvoir à Mr FERRACHAT Sébastien

Etait absent :

Mme LEGRAND Nicette a été élue secrétaire de séance

Après avoir fait l'appel nominal, Monsieur FERRACHAT Sébastien, Président a constaté que le quorum était atteint.

Le procès-verbal de la réunion du vendredi 04 juillet 2025 a été lu et adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE CETTE SEANCE ORDINAIRE

1 – TRANSFERT DE LA STELE COMMEMORATIVE, SITUEE SUR LA RD 316, A LUZARCHES OU AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

2 – REMISE EN CONCURRENCE CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027/2030

3 – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VOIRIES DE LA COMMUNE DE JAGNY-SOUS-BOIS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE

4 – DAMONA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA DECI

Questions diverses :

TRANSFERT DE LA STELE COMMEMORATIVE SITUEE SUR LA RD 316 A LUZARCHES OU AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Considérant la dissolution au 31 décembre 2004 du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Pays de France (SIERPF)

Considérant que les opérations de liquidation dudit Syndicat conduisent à préciser le devenir de la Borne commémorant le lieu de l'extrême avancée vers Paris d'une patrouille de sept uhlans, le 3 septembre 1914.

Il se trouve en effet que le Syndicat est propriétaire de cette Borne qui est élevée le long de la RD 316 sur le domaine départemental, près de Luzarches

C'est ainsi que le Comité Syndical du SIERPF propose d'en faire don à la Commune de Luzarches ou au Département.

ACCEPTE la cession gracieuse, de la Borne commémorative élevée le long de la RD 316 près de Luzarches, au Département.

Ont voté :
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0



MISE EN CONCURRENCE CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027/2030

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1987 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaire (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...)

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique.
Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat-groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 369 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au lieu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle le CIG veille à ce que le prestataire propose en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...)

La commune de Jagny-sous-Bois, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance

PRESENTATION DE LA PROCEDURE :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins

Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 30 agents CNRACL ou plus.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...)

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter, bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune de Jagny-sous-Bois adhérente au contrat groupe en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CIG.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Assurances

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2124-3 qui définit la procédure avec négociation

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrites par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation

Vu l'exposé de Mr FERRACHAT Sébastien Maire Adjoint de Jagny-sous-Bois

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Et

PREND ACTE que les taux de cotisation seront soumis préalablement afin que le conseil municipal puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Ont voté	:	
Pour	:	9
Contre	:	0
Abstention	:	0

**SIGNATURE DE L'AVENANT N°1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VOIRIES DE LA COMMUNE DE
JAGNY-SOUS-BOIS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CARNELLE PAYS DE FRANCE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu les statuts de la Communauté des Communes Carnelle Pays de France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n° 116 2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n° A 22-085 du 26 avril 2022 et notamment le titre 3 article 9-11-3 portant sur la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »

Vu la convention de mise à disposition de voiries, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021

Vu l'avis favorable de la commission sécurité générale, numérique VRD et vidéoprotection du 27 juin 2024

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024

Considérant la liste des voiries communautaires annexées aux statuts de la C3PF et la mise à disposition, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021, puis par la suite les conseils municipaux des communes membres, cette convention de mise à disposition répertorie entre autre de manière claire et précise la méthode à suivre en cas de transfert et les modalités de priorisation des entretiens de ces voiries, lors de travaux de rénovation, voués à être programmés en cohérence avec la mise en place du plan pluriannuel de la C3PF

Considérant plus spécifiquement, l'article 7 de ladite convention qui stipule que « au titre de sa contribution, la commune verse à la communauté de communes, une participation financière égale à :

Pour les travaux d'investissement (de niveau 2 et 3)

30% du montant hors taxes et études et des travaux sans pouvoir excéder la part de financement assurée et déduction faite de toutes subvention obtenue

-40% du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée en cas d'absence de subvention allouable. En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L 111-10 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'en l'occurrence, l'objet du présent avenant n°1 à la convention est d'y ajouter un fonds de concours communal ascendant, pour tous travaux de GER1 (section fonctionnement) correspondant à

- 20% du montant des travaux pour les communes de moins ou égales à 500 habitants
- 30% du montant des travaux pour les communes de plus de 501 et moins ou égales à 1000 habitants
- 50% du montant des travaux pour les communes de plus de 1001 habitants

Monsieur FERRACHAT Sébastien Maire Adjoint, précise que la commune ne peut pas s'engager à payer les travaux de réhabilitation de voirie des autres communes, alors que nos routes sont en bon état. A l'exception de certaines dégradations qui vont être réparées par nos soins prochainement

REFUSE les termes de cet avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des voiries à la C3PF par ses communes membres et ne signera pas ledit document.

Ont voté : 0
Pour : 3
Contre : 0
Abstention : 0

DAMONA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA DECI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique

Considérant que dans le cadre de la gestion de l'eau potable, mais sans pour autant avoir la compétence de défense incendie, le SMAEP DAMONA coordonne déjà l'entretien et le contrôle des PEI (points d'eau incendie). Mettre en place le SCDECI (Schéma Communal de Défense Extérieure Contre L'incendie) permet de mettre en conformité les communes du SMAEP (syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable) DAMONA tout en gardant une maîtrise des plans de préservation et de sobriété de la ressource en eau potable mis en place en 2025.

Il est à noter que la participation financière de la commune de Jagny-sous-Bois, à la signature de cette convention, serait de 3 200 € par an, pour 4 poteaux incendies.

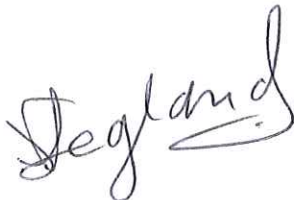
Monsieur FERRACHAT Sébastien, Maire Adjoint indique qu'après recherche il s'avère que l'on peut trouver un coût plus abordable en deçà de 1000 €.

REFUSE les termes de cette convention et ne signera pas ledit document.

Ont voté : 0
Pour : 3
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 14

La secrétaire,
Nicette LEGRAND



Le Maire Adjoint,
Sébastien FERRACHAT

